



DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT

A

L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

POUR L'ANNEE 1997

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE,

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DE COREE,

MESDAMES, MESSIEURS LES PRESIDENTS
DES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES,

MADAME, MESSIEURS LES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT,

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS
LES AMBASSADEURS,

DISTINGUES INVITES,

MESDAMES, MESSIEURS,

Monsieur le Président de la République,

J'ai une fois encore l'insigne honneur et l'agréable devoir de Vous remercier au nom de mes collègues, de l'ensemble des personnels de la Cour constitutionnelle et au mien propre, d'avoir bien voulu accepter notre invitation à

prendre part à cette audience de rentrée solennelle de la Cour.

Nos remerciements vont également à toutes les hautes personnalités qui, par leur présence à cette cérémonie, marquent l'intérêt qu'elles portent à l'action poursuivie par notre institution.

Au seuil de cette nouvelle année, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour Vous présenter, ainsi qu'à nos illustres hôtes, les vœux de bonheur, de santé, et de prospérité de la Cour, en me réservant de le faire de manière plus particulière lors de la traditionnelle cérémonie de présentation des vœux de nouvel an à Votre Excellence.

Enfin, j'ai le plaisir de saluer tout particulièrement Monsieur KIM YONG-JOON, président de la Cour constitutionnelle de Corée, qui a bien voulu honorer notre institution d'une visite officielle et dont la présence apporte une note spéciale à l'éclat de cette cérémonie.

Monsieur le Président de la République,

L'article 91 de la Constitution fait obligation à la Cour constitutionnelle de vous adresser chaque année ainsi qu'aux présidents des chambres du Parlement, un rapport de ses

activités annuelles. Celui de 1996 vous sera remis dans quelques instants.

Ce rapport intéresse non seulement les destinataires constitutionnels mais également toutes les institutions de l'Etat et l'ensemble de nos concitoyens qui peuvent ainsi apprécier l'action de la Cour en faveur de l'affermissement de l'Etat de droit.

Il portera essentiellement sur les activités juridictionnelles de la Cour. Il comportera ensuite quelques activités se rapportant à ses fonctions institutionnelles.

En matière juridictionnelle, la Cour a, d'une part, pris un certain nombre de décisions et, d'autre part, émis des suggestions à l'adresse des pouvoirs publics.

Au titre des décisions, la Cour en a rendu plusieurs dont la caractéristique principale est qu'elles portent, pour la plupart, sur l'organisation des élections. Il s'agit entre autres :

- des décisions des 20, 25, 27 mars 1996, ayant trait à la constitutionnalité des lois organiques relatives à l'élection du Président de la République, des sénateurs et des députés, décisions par lesquelles la Cour a censuré certaines dispositions de ces lois ;

- de la décision du 18 mars 1996 par laquelle la Cour a estimé, d'une part, que le mandat de la précédente Assemblée nationale expirait le 20 mai 1996 et, d'autre part, qu'il ne pouvait être mis fin aux fonctions du Gouvernement alors en place que dans les cas visés à l'article 34 de la Constitution, à savoir l'élection du Président de la République et la proclamation par la Cour constitutionnelle des résultats des élections législatives ;

- de la décision du 17 avril 1996 par laquelle la Cour a décidé que les échéances électorales devaient se dérouler conformément à la chronologie prévue par la Constitution ;

- de la décision du 18 avril 1996 par laquelle la Cour a décidé que les élections locales et législatives devaient être organisées au plus tard dans les trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus qui suivaient la date du 20 mai 1996, date d'expiration du mandat de la précédente Assemblée nationale.

- enfin, de la décision du 27 novembre 1996, par laquelle la Cour a jugé que la proclamation par elle des résultats des élections locales intervient soit à l'issue du contentieux, s'il y a contentieux, soit après

l'expiration du délai fixé pour le dépôt des réclamations, s'il n'y a pas contentieux.

La Cour a en outre précisé que l'attente de la proclamation par elle des résultats définitifs et globaux des élections locales ne faisait nullement obstacle à l'entrée en fonction des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux déclarés élus, et que l'installation desdits conseils intervenait après la publication des résultats annoncés par l'autorité administrative compétente, à la diligence de l'autorité de tutelle.

Au titre des suggestions, la Cour insiste sur la nécessité, d'une part, d'harmoniser certaines dispositions de la Constitution entre elles et, d'autre part, d'adapter certaines dispositions législatives et réglementaires à la Loi fondamentale.

Il en est ainsi, des propositions de modification de la Constitution, notamment de l'article 84 relatif aux compétences de la Cour en matière de conflits d'attribution et de proclamation des résultats des élections politiques, de l'article 86 se rapportant au contrôle de constitutionnalité des lois et règlements par voie d'exception et de l'article 97 relatif à la compétence de la Cour en matière de conflits autres que d'attribution.

Enfin, d'autres harmonisations s'imposeront d'elles-mêmes lorsque des contradictions flagrantes seront constatées, dans un domaine précis, entre la loi et la Constitution.

En matière d'activités institutionnelles, nous avons tenu à relever plus particulièrement la visite rendue à la Cour Constitutionnelle par Monsieur Roland DUMAS, président du Conseil constitutionnel français, venu spécialement nous entretenir du projet de création d'une Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français.

A la suite de cette visite, une mission de la Cour constitutionnelle s'est rendue au Conseil constitutionnel français où elle a pris une part active à la réunion préparatoire relative à l'élaboration du projet des statuts de l'Association précitée.

Il est important de souligner qu'au terme de cette réunion, ledit projet a été adopté. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Association qui se tiendra, à Paris, au cours du premier trimestre 1997, à l'occasion d'un Congrès thématique dont le sujet retenu est "*Le principe d'égalité dans la*

*jurisprudence des Cours Constitutionnelles
ayant en partage l'usage du français".*

Pour mémoire, il faut signaler que l'idée de créer cette Association a été proposée par la troisième conférence des ministres francophones de la justice qui s'est tenue au Caire en novembre 1995, puis adoptée par le sixième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réuni à Cotonou en décembre 1995.

Par ailleurs, le président de la Cour constitutionnelle, en sa qualité de vice-président du Comité international de bioéthique, a participé aux travaux de cet organe de l'UNESCO, chargé, entre autres, d'élaborer un instrument international de protection du génome humain. Cet instrument, sous la forme d'une déclaration, sera soumis à l'approbation des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'UNESCO.

Monsieur le Président de la République,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Ainsi que je le disais déjà plus haut, l'année qui vient de s'achever a été essentiellement marquée par l'organisation des élections locales et parlementaires. Ce

processus prendra fin après le contentieux électoral.

Il n'est pas inutile de souligner à ce propos l'abondance des recours enregistrés. Cette abondance témoigne malheureusement des nombreuses irrégularités et des manquements graves qui ont émaillé l'organisation et le déroulement de l'ensemble de ces scrutins, irrégularités et manquements ayant consisté non seulement dans la violation des dispositions législatives et réglementaires, mais encore dans le non-respect de la décision du juge constitutionnel.

D'aucuns ont argué, pour justifier de tels comportements, du souci de transparence électorale. Ce souci de transparence, si légitime fût-il, ne pouvait justifier un tel laxisme, vu qu'il pouvait et même devait nécessairement être concilié avec les impératifs constitutionnels.

L'inobservation des délais fixés par la Constitution pour renouveler l'Assemblée nationale et le non-respect de la décision de la Cour constituent ainsi deux précédents fâcheux qu'il n'est pas souhaitable de voir se reproduire.

Par ailleurs, au delà des erreurs et des insuffisances fort compréhensibles parce que inhérentes à une première expérience des Commissions nationales électorales, la Cour déplore les manquements graves qui ont entouré l'organisation et le déroulement des élections.

Certes la responsabilité incombe officiellement à ces commissions, mais ce qu'on semble ignorer, c'est que des responsables politiques, à travers des comportements contraires à la démocratie, ont favorisé ces manquements quand ils n'en étaient pas les auteurs.

Ainsi par exemple dans plus d'une circonscription électorale, ils ont perturbé ou empêché le bon déroulement des scrutins, en ordonnant la destruction ou l'enlèvement du matériel de vote, où encore en fomentant des troubles.

Il est donc bien temps que chacun comprenne que dans un Etat de droit, la loi prévoit des droits et que cette même loi protège les bénéficiaires de ces droits. Comme nous avons eu à le dire à l'occasion de la cérémonie de rentrée solennelle de 1996, l'Etat de droit n'est pas un Etat de droit à la carte ou alors cette espèce d'auberge espagnole dans

laquelle chacun ne trouve que ce qu'il veut bien y trouver.

Monsieur le Président de la République,
Mesdames, Messieurs,

Pour la Cour constitutionnelle, au risque de nous répéter, cette question du respect absolu de la loi est capitale ; elle ne saurait assez y insister. Aussi laissons-nous à notre collègue Séraphin NDAOT le soin de poursuivre sur ce sujet la réflexion de la haute instance dans le cadre du thème qu'elle a retenu pour la présente rentrée solennelle, à savoir le constitutionnalisme, celui-ci étant entendu précisément comme une adhésion à la fois politique et juridique à l'idée que la Constitution est un pacte social passé entre les citoyens d'un pays et, voudrions-nous ajouter, qui les lie tous d'une égale force.

Je vous remercie.

Monsieur le conseiller Séraphin NDAOT, vous avez la parole pour présenter le thème retenu cette année : "Le constitutionnalisme".

Je déclare closes les activités de la Cour pour l'année 1996 et ouvertes celles de l'année 1997.

L'audience de rentrée solennelle de la Cour
est levée.